



Commune de Chambéry

—

Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**Annexe à la délibération : exposé de la procédure et
justification des modifications apportées au projet**

Le présent rapport expose le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chambéry, le bilan de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 8 juillet 2019 au 8 août 2019 inclus et la justification des évolutions proposées.

1. Les objectifs de la modification simplifiée n°3 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Chambéry approuvé le 19 juillet 2004 a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont la dernière a été approuvée le 27 juin 2019.

La commune de Chambéry, suite à la réalisation d'une étude patrimoniale sur le quartier de la Calamine, souhaite procéder à une modification simplifiée de son PLU afin d'inscrire sur les documents graphiques des protections au titre des bâtiments de caractère ou des éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel ou historique.

2. Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution du PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L 153-31 :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans ce cadre, le Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque la modification :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chambéry respecte ces critères. La procédure de modification simplifiée est adaptée aux évolutions proposées.

3. Le déroulement de la procédure de modification simplifiée n°3

La procédure de modification simplifiée n°3 a été engagée par arrêté n°2019-028A du 24 avril 2019.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chambéry a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas. Sa décision 2019-ARA-KKU-01506 en date du 5 juillet 2019 indique que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet a été notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (Maire de Chambéry, présidents du conseil régional, du conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture).

La mise à disposition du dossier a été organisée conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2019.

Le dossier de projet de modification simplifiée n°3, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées a été mis à disposition du public du 8 juillet 2019 au 8 août 2019 inclus au siège de Grand Chambéry et à la mairie de quartier Centre Ville de Chambéry (45 place Grenette) aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier était également consultable sur

le site internet de Grand Chambéry dans la rubrique documents d'urbanisme <https://www.grandchambery.fr/1163-plu-chambery.htm>

Des registres permettant au public de consigner ses observations ont été ouverts au siège de Grand Chambéry et à la mairie de quartier Centre Ville de Chambéry. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Chacun a pu également faire part de ses observations par écrit auprès de Grand Chambéry à l'adresse suivante : Grand Chambéry - 106, allée des Blachères 73026 Chambéry cedex, ou par mail à enquete.publique-plu@grandchambery.fr.

4. Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Le projet de modification a fait l'objet de neuf avis :

Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc du 21 juin 2019

La Chambre d'agriculture indique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.

Avis du Département de la Savoie du 25 juin 2019

Le Département indique qu'il n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier.

Avis de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) Savoie du 11 juin 2019

La CCI indique que le projet de modification simplifiée n'appelle pas de remarque particulière.

Avis de la commune de Bassens du 11 juin 2019

La commune de Bassens indique qu'elle émet un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Avis de la commune de Saint-Alban-Leysse du 17 juin 2019

La commune de Saint-Alban-Leysse indique que le projet de modification simplifiée n'appelle pas de remarque particulière.

Avis de la commune de La Motte-Servolex du 06 juin 2019

La commune de La Motte-Servolex indique qu'elle émet un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Avis de Métropole Savoie du 1^{er} juillet 2019

Métropole Savoie indique que la modification simplifiée n°3 est compatible avec le SCOT.

Avis de l'INAO reçu le 5 août 2019

L'INAO considère que les modifications n'ont pas d'incidence sur les IGP (indications géographiques protégées).

Avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juin 2019

L'architecte des bâtiments de France fait part des observations suivantes :

« Remarques générales

Une étude patrimoniale a en effet été conduite sur ce secteur sur recommandation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), constatant une lacune du règlement du site patrimonial remarquable (SPR). En effet, en dépit d'un patrimoine architectural divers, riche et qualitatif de demeures et maisons sur ce secteur, l'étude du SPR n'avait pas conduit à l'identification de bâti protégé sur ces parcelles, sans doute en raison d'une grande hétérogénéité.

Or, l'UDAP a été alertée dès 2018 sur le fait que l'une de ces maisons était l'œuvre de l'architecte Henri-Jacques le Môme, pionnier de l'architecture moderne de montagne, dont plusieurs réalisations ont été protégées au titre des monuments historiques.

Si son rôle majeur à l'après-guerre sur Chambéry en tant qu'architecte en chef de la reconstruction est bien identifiée et reconnu à ce jour, on constate une méconnaissance des quelques réalisations en tant qu'architecte libéral sur la commune. C'est pourquoi, la conduite d'une étude patrimoniale sur l'une de ses réalisations personnelle est une opportunité rare pour la connaissance de son travail

GRAND CHAMBERY

Annexe à la délibération Approbation de la modification simplifiée n°3 du PLU de Chambéry – page 3/4

chambérien. La préservation de ce bien est également éminemment souhaitable par tout le soin apporté aux détails architecturaux, méconnu il y a encore 2 ans.

Au-delà de la maison Barboussat dont il est l'auteur, il est indéniable que le quartier de la Calamine possède un caractère propre qui mérite d'être préservé et valorisé à sa juste mesure, fruit d'une évolution historique bien mise en lumière par l'étude patrimoniale, plus poussée que l'étude diagnostic du SPR sur ce secteur. L'identification du bâti d'intérêt mais aussi des espaces de jardins, du travail des clôtures et grillages apparaît ainsi primordiale pour assurer la valorisation d'un quartier étonnamment vert, au charme pittoresque à quelques pas du centre-ville.

Concernant le repérage patrimonial :

Il convient ainsi, en plus du bâti, de repérer au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme les éléments d'accompagnement identifiés par l'étude patrimoniale tels que les clôtures et murets caractéristiques ainsi que les espaces de jardins intrinsèquement liés au bâti. On identifiera a minima le jardin et les clôtures de la maison Barboussat.

P10 : Il convient de noter que ces bâtiments sont bien soumis au règlement de l'AVAP/SPR (même s'ils ne sont pas protégés). La phrase du deuxième paragraphe est à adapter. »

5. Bilan de la mise à disposition du public

Aucune remarque n'a été inscrite sur les registres déposés au siège de Grand Chambéry et à la mairie de quartier centre-ville de Chambéry.

Une remarque a été envoyée par mail à enquete publique-plu@grandchambery.fr.

Elle porte d'une part sur les modalités de mise à disposition du public et d'autre part sur les objectifs de la modification. Elle exprime son inquiétude quant à la démolition de la villa Barboussat ayant pour conséquence la diminution de la bulle d'oxygène et de verdure existante.

Il est précisé que l'objet de la modification simplifiée n°3 est bien de repérer les éléments de patrimoine au PLU afin de les protéger et nullement d'accroître les possibilités de densification du secteur.

6. Modifications du projet de modification simplifiée n°3 du PLU à l'issue de la mise à disposition du public

Compte tenu des remarques émises par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Architecte des bâtiments de France dans l'avis du 19 juin 2019, le projet de modification simplifiée n°3 est modifié comme suit :

- En complément des bâtiments identifiés dans le cadre du projet de modification, tous les éléments d'accompagnement identifiés par l'étude patrimoniale tels que les clôtures et murets caractéristiques ainsi que les espaces de jardins intrinsèquement liés au bâti sont repérés sur les documents graphiques.
- Le deuxième paragraphe p 10 est modifié comme suit :
Ils ne ~~sont pas soumis au règlement de~~ sont pas identifiés comme bâtiments protégés dans l'AVAP/SPR (Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine / Site patrimonial remarquable), néanmoins ils méritent une attention particulière en raison de leur qualité architecturale.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chambéry modifié suite à la mise à disposition du public est joint à la délibération.